

b) Le supérieur qui ne possède pas le pouvoir de juridiction ou n'use pas de ce pouvoir ne peut au contraire mettre en jeu que la vertu d'obéissance.

c) Le mépris formel de la loi ou du législateur est, de sa nature, une faute grave, même si la matière de la loi légitime qui en est l'occasion est seulement légère. C'est là cependant, dans la pratique, une faute bien rare.

d) Enfin il est clair que toute loi morale oblige à employer des moyens proportionnés pour en connaître le sens et les limites, ainsi que les moyens ordinaires qui permettront de l'observer.

**58. — II. — Gravité et étendue de l'obligation imposée au sujet de la loi.** — 1. — En principe une loi légitime, et parfaite dans sa rédaction, doit obliger directement en conscience suivant la teneur même de son texte tous ceux à qui elle s'adresse. Cf. St Alphonse, I, 143-144.

2. — La gravité de cette obligation dépend de la nature des choses et de la volonté plus ou moins explicite du législateur.

Une obligation dont la matière est essentiellement légère dans sa réalité concrète, c'est-à-dire relativement au but proposé, ne peut raisonnablement, donc légitimement, être imposée par le législateur sous peine de faute grave.

Lorsque la matière de la loi est importante, nous pensons, au contraire, que le législateur peut pour une juste raison prudentielle ne l'imposer que sous peine de faute légère. Il peut en effet savoir qu'il lui est possible d'atteindre par une autre voie le but important qu'il se propose. Le texte de la loi devrait alors permettre de découvrir cette intention.

Enfin une rédaction correcte devrait préciser quels sont ceux à qui la loi impose en conscience une obligation, directe et active, d'exécuter ses prescriptions.

3. — Dès lors si rien ne vient préciser plus ou moins directement l'étendue exacte et la gravité de l'obligation voulue par le législateur, on est en droit de conclure au minimum qui semble suffisant pour que la loi puisse atteindre son but légitime. L'estimation des gens de bien et des moralistes, qui auront soin de tenir compte de la coutume et de la mentalité des sujets de la loi, sera alors le seul critère qui permettra de fixer, au moins approximativement, les limites et la gravité de l'obligation imposée aux consciences. Cf. Bouquillon, *Theologia moralis*, 135 et ss.

Notons enfin que toutes les fois qu'une loi n'obligera pas directement et gravement en conscience, pour quelque raison que ce soit, on pourra admettre facilement des excuses libérant de toute obligation, surtout si la voie des dispenses n'est pas ouverte par l'autorité compétente.

**59. — III. — De la manière dont certaines lois atteignent les inférieurs.** — 1. — Il suit de l'ensemble des remarques faites ci-dessus que certaines lois peuvent avoir, — par la nature des choses, la volonté explicite du législateur ou par suite d'une interprétation légitime, — un caractère atténué et médiat ou indirect lorsqu'on